



## **AVIS A.1389**

**concernant l'avant-projet de décret insérant,  
dans le Code wallon de l'Action sociale et de la  
Santé, des dispositions relatives en matière de  
soins palliatifs : aux plates-formes de  
concertation en matière de soins palliatifs et à  
leur fédération**

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2018.

## **1. DEMANDE D'AVIS**

---

Le 23 juillet 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives aux matières de soins palliatifs, adopté en première lecture par le GW le 19 juillet 2018.

## **2. EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

### **2.1 OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET <sup>1</sup>**

- Tenir compte du contexte démographique et du taux de mortalité en Wallonie.
- Concrétiser le transfert des compétences résultant de la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat en vertu duquel le financement des plates-formes en soins palliatifs et des équipes multidisciplinaires incombe entièrement à la Région wallonne.
- Rendre structurel et pérenne le financement des plates-formes palliatives et des équipes pluridisciplinaires de soutien.

### **2.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET <sup>2</sup>**

Le projet de décret règle trois types d'institutions :

#### **1. Plateformes palliatives**

Ces associations favorisent le développement des activités en matière de soins palliatifs. Concrètement le décret leur donne huit missions visant principalement :

- l'information, la sensibilisation, la formation de la population, des professionnels et des volontaires à l'approche palliative dans les soins ;
- l'analyse des services rendus à la population, l'estimation des besoins ;
- le soutien psychologique des patients, de ses proches ou des prestataires ;
- la concertation avec les acteurs concernés au sein du territoire qu'elle couvre ;
- la récolte de données statistiques suivant les modalités définies par le Gouvernement, en concertation avec les plates-formes ;
- la collaboration entre les plateformes.

Une association doit couvrir une zone territoriale distincte comptant entre 200.000 et 1.000.000 habitants.

---

<sup>1</sup> Extrait de la note au GW du 19.07.18.

<sup>2</sup> Extrait de la note au GW du 19.07.18.

## **2. Les fédérations de soins palliatifs**

Plusieurs fédérations peuvent être reconnues pour des missions de concertation, de coordination et de représentation. Le Gouvernement subventionne la fédération la plus représentative de manière directe. Le décret prévoit un mode de financement mixte composé d'une subvention directe par le Gouvernement et d'un financement via ses membres (ses membres étant les plateformes). Les plateformes reçoivent une subvention supplémentaire dédiée à l'affiliation à une fédération dans la limite des crédits budgétaires.

## **3. Les équipes multidisciplinaires palliatives**

Le décret prévoit une subvention aux équipes multidisciplinaires destinée à mettre en œuvre les missions telles qu'elles seront fixées dans les conventions.

Le présent décret fait référence aux dispositifs mis en place en Wallonie pour gérer les conventions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, 6° du CWAS<sup>3</sup> et charge les organismes assureurs wallons du paiement des montants stipulés dans les conventions.

Les conventions qui liaient l'INAMI aux équipes multidisciplinaires palliatives devront être adaptées à la réalité Wallonne dès la fin de la période transitoire.

---

<sup>3</sup> Convention de revalidation : accord conclu avec un établissement de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ou avec un centre de soins multidisciplinaire coordonné.

### 3. AVIS

Le CESW a pris connaissance de l'avant-projet de décret relatif aux matières concernant les soins palliatifs. Il souligne positivement l'initiative du GW d'organiser le transfert des compétences héritées du pouvoir fédéral en la matière, concernant notamment les missions et le financement des plates-formes de concertation et des fédérations en soins palliatifs ainsi que des équipes multidisciplinaires palliatives.

Le CESW formule les quelques remarques et questions suivantes :

➤ **Définition aidants proches – art.491/3, 7°**

Le Conseil estime qu'il serait plus cohérent de reprendre la définition de la loi du 12/05/2014.<sup>4</sup>

➤ **Mission de mise à jour des connaissances en matière de soins palliatifs envers les prestataires – art.491/5, §1<sup>er</sup>, 2°**

Le Conseil recommande de reformuler la fin du paragraphe de la manière suivante : « (...) *des autres prestataires de soins ou d'aide concernés par les soins palliatifs* », conformément à ce qui est explicité dans le commentaire des articles.

➤ **Harmonisation des territoires au sein du troisième niveau de la 1<sup>ère</sup> ligne de soins – art.491/7**

Le CESW relève que, dans la note cadre au GW de mars 2016, sur la réorganisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de soins, le troisième niveau est défini comme suit : « *Le troisième niveau (zonal) regroupe quant à lui l'ensemble des acteurs, aujourd'hui, sur une zone de soins géographique, dans des structures de concertation meso qui permettent la réflexion sur l'efficacité et l'efficience des réponses apportées en termes d'organisation des soins (services intégrés de soins à domicile (SISD), cercles de médecins généralistes, plates-formes de soins palliatifs, plates-formes de santé mentale, etc.), généralement sur un territoire donné* ».

Il indique que le présent projet de décret devrait être l'occasion de mettre en œuvre concrètement l'harmonisation des structures qui portent leurs actions sur un territoire défini. Il se demande dès lors si, par cohérence, il ne serait pas opportun que les Plates-formes revoient leur territoire de couverture pour épouser les mêmes zones que les SISD, tels que reconnus et agréés.

➤ **Fusion des ASBL des PF de concertation et des équipes multidisciplinaires**

Dans la mesure où la Région wallonne devient compétente pour le financement structurel des plates-formes et des équipes multidisciplinaires, le Conseil souligne qu'il serait cohérent en terme d'efficacité, de collaboration et de rationalisation des moyens, de fusionner en une seule Asbl, les plates-formes de concertation et les équipes multidisciplinaires. Il indique que c'est

<sup>4</sup> Cf. Art.3 de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance – MB 06.06.2014. :

« Art. 3. § 1er. L'aidant proche est la personne qui apporte une aide et un soutien continu ou réguliers à la personne aidée.

§ 2. Pour être reconnu, l'aidant proche remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être majeur ou mineur émancipé;

2° avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée.

§ 3. En outre, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

1° exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel;

2° tenir compte du projet de vie de la personne aidée. (...) ».

déjà aujourd'hui effectivement le cas pour 3 plates-formes et équipes multidisciplinaires à Mons, Namur et en Brabant Wallon.

➤ **Membres de la Plate-forme – art.491/9, 9° et 11°**

- Le Conseil recommande de préciser les structures visées aux point 9° (services d'accueil et d'hébergement), en indiquant la référence aux articles du CWASS les définissant.
- Il suggère également de reformuler le point 11° de la manière suivante : « (...) *aux centres de soins de jour et les centres d'accueil de jour pour aînés* » et d'indiquer la référence légale qui les définit.

➤ **Modalités de collaboration avec les partenaires – art.491/10, §3**

Le CESW relève que, dans le projet de décret, les modalités de collaboration avec un tiers partenaire sont fixées sous « *la forme la plus adéquate* ». Il se demande s'il ne conviendrait pas de préciser davantage cette notion (ex. via une convention écrite).

➤ **Pérennisation des moyens – art.491/19, §1er**

Le CESW se demande si les moyens affectés actuellement au dispositif seront pérennisés à travers le mécanisme de financement à partie fixe et variable. Il souligne que le financement du personnel existant repose en grande partie sur l'octroi de points APE et il s'interroge dès lors sur l'avenir de ce financement.

➤ **Mécanisme de financement - art.491/19, §1er**

Le Conseil relève que la partie fixe du financement « (...) *est calculée suivant une équipe de base dont la composition est déterminée par le Gouvernement* ». Il demande si cette composition reprendra celle fixée par l'AR de juin 1997. Il note que la partie variable du financement est basée sur l'évolution de la population revue tous les 5 ans. Il s'interroge sur la répartition qui sera établie entre les 2 montants : déterminée par arrêté, sur base de la continuité du modèle actuel ?

➤ **Définition du profil du coordinateur – art.491/19, §2**

Le CESW souligne que le projet de décret ne définit pas le profil du coordinateur. Il indique que l'AR du 19 juin 1997 définissait ce profil (disposer d'un niveau de formation correspondant au moins à l'enseignement supérieur de type court et justifier d'une expérience spécifique en matière de soins palliatifs). Le Conseil demande si les arrêtés d'exécution du présent décret prévoiront la même norme.

➤ **Reconnaissance des fédérations de soins palliatifs – art.491/24/25/26**

Le Conseil note que l'article 491/24 précise que les plates-formes peuvent coopérer dans le cadre d'une ou de plusieurs fédérations, lesquelles peuvent demander à être reconnues par le Gouvernement. L'article 491/25 fixe les conditions exigées pour introduire cette demande de reconnaissance, le Gouvernement statuant de la recevabilité. Dans l'article 491/26 on stipule que le Gouvernement accorde à la fédération une subvention annuelle pour ces missions.

Le Conseil souligne que cet article pourrait entraîner une certaine confusion dans le chef des demandeurs s'ils ne disposent pas des précisions apportées dans le commentaire des articles ainsi que dans la note au GW (expliquant que plusieurs fédérations peuvent être reconnues par le Gouvernement, mais que seule la plus représentative sera subventionnée directement. Sachant que les autres fédérations pourront être financées par leurs membres affiliés, les plates-formes reçoivent en effet une subvention supplémentaire dédiée à l'affiliation d'une fédération de leur choix).